

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73026
Objet

INDEMNITE SPECIALE
DE GESTION AU
RECEVEUR MUNICIPAL
M. LOZE - 1972-

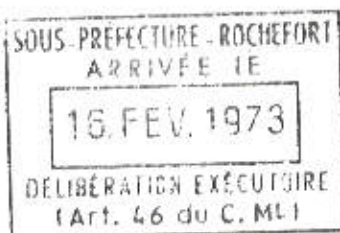
DATE DE CONVOCATION

18 Janvier 1973

DATE D'AFFICHAGE

18 Janvier 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26
Nombre de présents 21
Nombre de votants 23



avec avis favorable et l'approbation

A. Le Trésorier-Payeur Général,
Inspecteur P.P. du Trésor, Chef des bureaux,

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le vingt six janvier à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M onsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, Melle FOUCHE,
MM. STIPAL, DUFOUR, COLLE, BARDE, LARGETEAU, MONTRON, RIVIERE,
DOIREAU, LACHAUD, BERLAND, BOUCHET, BOUTET, Mme FAVIERE, MM. TAP,
BARRIERE, DOMEQ, DELAIR .

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BUCHET par M. TETARD
M. NAULIN par Melle FOUCHE

Absents : MM. M. BROTREAU, M. PAPEAU, Mme BIDEAU

M MONTRON a été élu Secrétaire.

M. le Président rappelle au Conseil Municipal qu'un arrêté interministériel, en date du 6 Juillet 1957, fixe les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de gestion allouée aux comptables du Trésor public, chargés des fonctions de receveurs des Communes. L'arrêté mentionne notamment en son article 6, qu'il doit être procédé tous les trois ans à la révision de cette indemnité .

Un arrêté interministériel du 8 mai 1972 ayant modifié les modalités de calcul, il y a lieu de procéder à cette opération en prenant pour base la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement effectuées au titre des exercices 1969, 1970 et 1971.

Le résultat du décompte établi par le Receveur Municipal et vérifié par M. le Trésorier-Payeur-Général du département fait ressortir qu'à partir du 1er janvier 1972, l'indemnité spéciale de gestion que la Commune peut allouer à son Receveur Municipal s'élève annuellement à 3 938 F .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant les services rendus par M. LOZE en sa
qualité de conseiller financier de la Commune ,

./

DECIDE :

- de lui allouer l'indemnité de gestion au taux de 3 938 FR par an , à compter du 1er janvier 1972.
- les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 615 des budgets de l'exercice 1972 .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents .

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire
Le Premier Adjoint,


Guy TETARD